

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté municipal concernant le prix du pain.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Taxe sur le chiffre d'affaires.

VARIÉTÉS :

Le Château de Torigni pendant la Révolution française,
par M. L.-H. Labande (suite).

PARTIE OFFICIELLE**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier
de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909,
sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 9 octobre 1926, le prix de vente
du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70,

du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2^{fr}75

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum 1^{fr}45

Pain dit de « fantaisie », le kilog. 3^{fr}10

ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concer-
nant le prix du pain, non contraires au présent
Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 7 octobre 1926.

Le Maire :

ALEX. MÉDECIN.

AVIS & COMMUNIQUÉS**Taxe sur le Chiffre d'Affaires**

L'Administration de l'Enregistrement nous com-
munique la note suivante :

« L'Administration croit devoir rappeler aux
« redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires que
« l'Ordonnance Souveraine n° 489, du 31 août
« 1926, a porté à 2 %, à dater du 6 septembre 1926,
« le taux de la taxe applicable aux affaires actuelle-
« ment taxées à 1,30 %.

« Les relevés à fournir du 10 au 20 octobre
« devront donc être établis au nouveau taux de
« 2 %, pour les affaires réalisées depuis le 6 sep-
« tembre dernier. »

VARIÉTÉS**LE CHATEAU DE TORIGNI
pendant la Révolution Française**

(Suite.)

Il semblerait que le château et le domaine de Torigni, propriété du Prince de Monaco, dont la personne et les biens jouissaient des garanties assurées par le traité de Péronne, n'eussent pas dû supporter les conséquences des lois révolutionnaires. On ne pouvait même pas invoquer contre Honoré III les événements qui s'étaient accomplis dans la Principauté et le décret de la Convention nationale, qui, le 15 février 1793, avait prononcé l'annexion de Monaco à l'Empire Français. Car Lazare Carnot, auteur du rapport concluant à cette mesure, avait reconnu que le Prince avait toujours été l'ami sincère et l'allié de la France, qu'il s'était sans cesse réclamé de la protection française, qu'il en avait toujours observé fidèlement les conditions. Il aurait pu ajouter qu'Honoré III, suivant l'exemple de ses ancêtres, avait servi brillamment dans les armées françaises, qu'il s'était fait remarquer par son intrépidité à la tête de son régiment dans les batailles de Fontenoy et de Lawfeld, qu'il avait été blessé à Raucourt et qu'il s'était retiré du service avec le grade de maréchal de camp. Carnot n'ignorait pas davantage qu'au début de la Révolution le Prince avait manifesté des sentiments évidents de patriotisme : il avait accompagné le roi Louis XVI à la fête de la Fédération ; il avait offert ses équipages et ses chevaux à l'armée de la Nation ; dans le quartier qu'il habitait à Paris, il avait participé généreusement à toutes les souscriptions en faveur du pays. Tout en le dépouillant de ses prérogatives de Souverain étranger, le rapporteur du décret du 15 février avait solennellement déclaré qu'Honoré III devait obtenir de la loyauté du peuple français protection et sécurité (1).

Le Prince s'était fié à ces protestations ; il était resté en son hôtel de la rue de Varennes ; à aucun moment il n'avait cherché à quitter Paris. Son fils aîné, Honoré, duc de Valentinois, ancien officier des armées françaises lui aussi, depuis un voyage qu'il avait fait à Genève et Lausanne pour le soin de sa santé dans les tout premiers temps de la Révolution, avait maintenu sa résidence en France ; il avait même été nommé maire de la commune de Betz, où demeurait sa mère. Mais le fils cadet d'Honoré III, le Prince Joseph, mais son propre frère, Charles-Maurice comte de Valentinois, avaient émigré. C'est ce qui causa le malheur de sa Famille. En vertu de la loi des suspects, Honoré III fut arrêté le 19 septembre 1793 et incarcéré en la caserne de

la rue de Sèvres transformée en prison. Il devait y rester plus d'une année : il ne fut en effet élargi par le Comité de sûreté générale que le 5 octobre 1794. Le duc de Valentinois fut lui aussi emprisonné pendant quinze mois ; la jeune et belle Princesse Joseph, née Choiseul-Stainville, également arrêtée, fut plus malheureuse encore. On connaît l'héroïsme avec lequel elle affronta la mort et marcha à la guillotine, le 9 thermidor an II.

L'arrestation des Princes n'avait pas eu pour conséquence immédiate la mise sous séquestre de tous leurs biens ; ce fut la loi du 17 frimaire an II (7 décembre 1793), ordonnant de l'établir sur les propriétés des ascendants dont des enfants avaient émigré ou étaient absents de France, qui enleva à Honoré III la jouissance de l'hôtel de Paris aussi bien que du domaine de Torigni. Jusque-là (au moins jusqu'au 26 novembre 1793), les revenus de Torigni furent touchés par un représentant du Prince, un certain Heurtaut, qui venait de remplacer le régisseur Tilleul-Condreville.

L'inscription d'Honoré III sur la liste des émigrés ne se justifiait pas plus que le séquestre établi sur ses biens. N'était-il pas Prince étranger, allié de la France, ainsi qu'il le répétait lui-même dans ses protestations multipliées ? De pareilles mesures de rigueur n'étaient pas non plus sans exciter une véritable émotion dans le cœur de ses anciens vassaux. Alors que les tribunaux révolutionnaires étaient sans pitié pour les nobles, les parents d'émigrés, ceux qui manifestaient des sympathies pour les « suppôts » de l'ancien régime, la Société populaire de Torigni, qui groupait les plus chauds partisans du nouvel état de choses, n'avait pas craint de répondre par l'éloge d'Honoré III aux demandes de renseignements formulés par le délégué de la section parisienne du Bonnet Rouge. Les témoins interrogés firent tous valoir courageusement « les services rendus au pays par l'ancien seigneur, sa bonté, sa générosité, le bien qu'il avait répandu autour de lui (1) ». C'était le 11 frimaire an II, quelques semaines après l'incarcération du Prince.

Comment, d'ailleurs, les habitants de Torigni auraient-ils pu agir autrement ? En 1855, l'ancien maire, le D^r Deschamps, tenait à rappeler que « les seuls pauvres de Torigni recevaient de lui chaque semaine, entre autres secours, six cents (sic) kilogrammes de pain » et que « l'indigence honteuse obtenait une plus large part encore dans ses bienfaits ». Un de ses ancêtres, Charles de Matignon, avait fait reconstruire le chœur de l'église paroissiale et favorisé l'établissement des Capucins ; un autre, François de Matignon, avait élevé le principal bâtiment de l'hospice et avait richement doté cet institut charitable.

(1) Gustave Saige, Monaco, ses origines et son histoire, p. 35.

(1) Gustave Saige, *ibidem*, p. 357.

Honoré III lui-même, pour mettre fin à une querelle qui divisait la bourgade, avait donné le terrain pour le nouveau cimetière. « Très affable », il visitait « sans façon » les habitants ; il « engageait ceux qui possédaient un cheval à le suivre dans ses chasses » ; toute personne du pays, « d'une conduite honorable et d'une tenue décente », était invitée aux spectacles donnés dans le château. Enfin, l'élevage de chevaux, provenant du croisement des races anglaise et normande, le perfectionnement des cultures de ses terres, pour quoi il avait appelé d'Angleterre un agronome réputé, avaient contribué à l'accroissement des richesses locales ⁽¹⁾. On lui en gardait une véritable reconnaissance et l'on ne redoutait pas d'en donner le témoignage public.

Mais cela ne pouvait empêcher l'application de la terrible loi : Honoré III, père et frère d'émigrés, était considéré comme ayant des sympathies pour les contre-révolutionnaires, des relations avec eux ; il n'était rien moins que suspect. Ses biens devaient, en attendant une décision définitive réglant leur sort et celui de leur propriétaire, être placés dans la main de la Nation, qui en assurerait la conservation et l'entretien. Le compte rendu, adressé, le 25 brumaire an III, à la Commission d'Instruction publique par l'Administration et l'agent national du district de Saint-Lô, document dont diverses parties seront ici reproduites ⁽²⁾, prétendit que rien ne fut négligé pour que les propriétés du Prince fussent respectées. Cependant, avoua son auteur, « lorsqu'il a fallu établir une maison d'arrêt pour le district, une partie du château » de Torigni « a été destinée à cet usage et l'Administration, en se concertant avec la municipalité du lieu, a pris toutes les précautions pour la conservation des effets » de son véritable maître. Avec une maison d'arrêt, une prison, même confinée dans les parties les moins intéressantes du château, même réservée à des nobles, des prêtres, des religieuses, n'était-ce pas en assurer la dégradation, à tout le moins une très fâcheuse transformation ? Quels soins pouvait-on attendre des prisonniers et de leurs gardiens ?

« La plus considérable et plus belle partie de cette maison, ainsi continuait l'auteur de ce rapport, était restée dans l'ancien ordre de distribution lorsque l'Administration a reçu un arrêté du département du 15 messidor, homologué le 16 par le représentant du peuple Le Carpentier, qui ordonne la vente des meubles des pères et mères d'émigrés. Nous avons fait procéder à un répertoire, en recommandant de ménager tous les objets et respecter les monuments et les tableaux. D'un autre côté, notre devoir a été pareillement d'empêcher que ces tableaux ne fussent exposés, soit par la communication avec les appartements des détenus, soit avec les acheteurs en cas de vente des meubles qui en seraient susceptibles.

« En conséquence, un officier public, accompagné des commissaires du district, a procédé à ces opérations conservatrices, en présence de membres délégués par la municipalité. »

L'inventaire qui fut alors dressé, nous l'avons encore aujourd'hui ⁽³⁾. Commencé le 17 thermidor an II, il fut terminé le 15 fructidor suivant. Il fut élaboré sous la direction de Jean-François-Nicolas Marchand, huissier audencier au tribunal du district, demeurant à Torigni, en

vertu d'une commission des administrateurs du district de Saint-Lô, alors dénommé, selon la mode révolutionnaire, Rocher de la Liberté. Marchand était assisté des deux commissaires Dubuisson et Dringot, délégués par les mêmes administrateurs, de deux notables Lemainier et Gautier, députés par la municipalité de Torigni, et de deux fripières de Saint-Lô, les femmes Savard et Durand née Drouet, expressément désignées pour faire l'estimation du mobilier. On pense bien qu'avec de tels personnages l'expertise allait être sérieuse !

L'inventaire fut établi par catégories d'objets. Dans une même liste furent énumérés les fers, les soufflets à feu, les boulets, les tables de bois, les tables de marbre, les tables de nuit, les buffets, les « ormoires », les secrétaires, etc. C'était enlever tout intérêt à cette nomenclature. Pour parvenir à la dresser, les commissaires avaient dû faire rassembler les meubles de même nature dans telle ou telle pièce du château : c'était le commencement de la ruine. Ajoutons que les citoyennes Savard et Durand ne surent attribuer, même aux objets les plus précieux, qu'une valeur dérisoire.

Voici par exemple ce qui fut inscrit pour les tableaux, dans le chapitre intitulé « Tableaux dans la galerie du haut ». Là on avait entassé les unes sur les autres les toiles qu'on avait décrochées de partout. L'énumération en fut vite faite. La voici :

« Vingt-quatre tableaux représentant des chevaux, rangés les uns contre les autres, valeur 24 livres.

« Cent trente-un tableaux de différentes grandeurs à cadres dorés, aussi bien rangés, de valeur de 1.200 livres.

« Trente-neuf tableaux ronds, aussi à cadres dorés, pareillement rangés à part les uns contre les autres, de valeur de 80 livres.

« Quarante-deux vieux tableaux à cadres unis, aussi rangés, valant 60 livres.

« Onze grands tableaux [ce sont ceux de Vignon] dans ladite galerie, restés à leurs places et sur lesquels il a été mis une espèce de peinture grise à quantité de places, pour brouiller des marques distinctives, ce qu'il est aisé de voir par la maladresse du brouillon, néanmoins estimés 1.000 livres. [On verra plus loin pourquoi et comment furent dissimulés sous ce barbouillage les emblèmes qui auraient pu choquer les yeux des purs sans-culottes.]

« Douze grands tableaux, tant à cadres unis que dorés, bien rangés, de valeur de 300 livres.

« Dix-huit cadres dorés, sans tableaux, de valeur de 15 livres.

« Douze tableaux aussi rangés ensemble, de valeur de 40 livres »

Toutes les toiles n'avaient pas cependant été déposées dans la galerie. D'autres étaient restées encadrées dans les boiseries des chambres ou salons, et on avait eu la sagesse de ne pas chercher à les enlever. On les énuméra ainsi dans les appartements dont les numéros sont ici indiqués :

« N° 23, dans la chambre occupée par Lanou, deux cadres de valeur de 5 livres.

« N° 27, un vieux tableau sur la cheminée, de nulle valeur.

« N° 29, dans l'appartement occupé par Le Provost, deux tableaux encadrés et restés à leur place pour éviter de les endommager, estimés à 3 livres.

« N° 43, dans l'appartement de la veuve Laman-goué, un tableau sur la cheminée dans le lambris, valant 20 sols.

« N° 44, dans le cabinet de compagnie, deux tableaux encadrés dans le lambris et qui auraient causé un dommage si on les avait déplacés, pourquoi ils sont restés à leur place, de valeur de 20 sols.

« N° 62, chez Guilbert, trois dessus de porte en tableaux, valant 20 sols.

« Un vieux cadre doré sans tableau, chez Le Got, sur la porte, valant 10 sols. »

Voici maintenant le relevé des marbres, parmi lesquels nous savons par ailleurs qu'existaient « deux très beaux bustes plus grands que nature » de Saturne et de Cérès, six autres d'empereurs romains, sur socles de même matière, puis un dernier plus petit de Bacchus, d'un « beau travail » ⁽⁴⁾.

L'huissier Marchand et les fripières du Rocher de la Liberté les mentionnèrent ainsi :

« Six grands piliers avec leurs bustes en marbre blanc, dans le salon du passage de l'Orangerie, de valeur de 24 livres.

« N° 44, dans le salon de compagnie, deux piliers de marbre, de valeur de 4 livres.

« N° 61, dans la galerie du bas, un ange en marbre, de valeur de 4 livres.

« N° 72, dix figures de marbre, valant 25 livres.

« N° 72, six petites pyramides en marbre, quatre savonnettes (sic) en marbre, avec leurs petits pieds dorés, de valeur de 12 livres.

« N° 76, deux piliers en marbre, avec leurs bustes en marbre blanc, de valeur de 15 livres.

« Quatre piliers en marbre dans la grande galerie, valant 20 livres.

« Neuf figures blanches et deux jaunes, estimées à 15 livres. »

Il est certain que les auteurs ignorants de l'inventaire analysé ici ont compris dans cette énumération le piédestal antique en marbre rouge, connu sous le nom de marbre de Torigni ou de Vieux.

Ils avaient réuni tous les bronzes dans la chambre n° 72 ; ils les marquèrent ainsi : « Dix-sept figures en bronze, dans une ormoire (sic), propres à garnir des cheminées, de valeur de 60 livres. » Nous savons qu'en 1817, on conservait encore de cette collection « la belle tête de bronze de Montgommery », l'adversaire du maréchal de Matignon en Normandie pendant les guerres religieuses au temps de Charles IX.

Les magnifiques tapisseries, dont quelques-unes font encore aujourd'hui la gloire du château de Torigni, groupées dans l'appartement n° 11, ne furent jugées dignes que des appréciations suivantes :

« N° 1. Un morceau de tapisserie, avec un morceau de papier cousu sur le rouleau, 6 livres.

« N° 2. Deux morceaux de tapisserie, 6 livres.

« N° 3. Un morceau de tapisserie, 3 livres.

« N° 4. Un autre morceau de tapisserie, 10 livres.

« N° 5. Un autre morceau de tapisserie, 10 livres.

« N° 6. Un morceau de tapisserie, 10 livres. »

Et voilà tout ! Qu'étaient donc devenues les autres pièces ? On ne sait. Pour 48 livres, les auteurs de l'inventaire auraient livré ce qui restait de la collection ! C'est dire le peu de soin qu'ils devaient apporter à la conservation de ces précieux décors. Ils estimèrent davantage les ornements en damas blanc, rouge, vert, violet et noir, de la chapelle, sans doute parce qu'ils y voyaient des galons dorés ; ils les inscrivirent pour 336 livres.

On attend avec curiosité le sentiment de ces ignares en présence des livres de la bibliothèque et des documents composant une des plus belles collections d'archives seigneuriales qu'il fût possible d'imaginer. Ils reconnurent tout de même là leur incompetence, ils n'estimèrent que les bois garnissant les dépôts ; voici ce qu'ils consignèrent dans leur état :

« CHARTRIER. — Dans le premier appartement, 174 boîtes propres à serrer des papiers, ouvrant devant et dessus, 36 grandes planches et 26 planches et

(4) Rapport déjà cité du 26 août 1817, sur les objets d'art existant encore au château de Torigni.

(1) F. Deschamps, *Notice historique sur la ville de Torigni-sur-Vive*, p. 123, 126, 132 à 136, 160.

(2) Nous y rétablirons l'orthographe moderne ; il est inutile en effet de souligner les singularités qu'on y trouve à cet égard.

(3) Il est conservé aux Archives départementales de la Manche. Il a déjà été analysé par l'abbé Godefroy, auteur de l'article *Une célèbre baronnie normande*, paru dans la *Revue catholique de Normandie*, t. V (1893-1896), p. 543 à 562 ; t. VI (1896-1897), p. 34 à 56 ; 181 à 204, 314 à 336, 353 à 363 ; l'analyse en question se trouve à la p. 189 du t. VI.

demie, une vieille porte, plusieurs échelles pour tenir les planches, une vieille malle, le tout estimé 100 livres.

« Dans l'autre appartement, 171 boîtes pareilles, 52 planches avec leurs échelles, 90 livres.

« BIBLIOTHÈQUE. — Tous les livres qui se sont trouvés dans la bibliothèque n'ont pas été réunis, sont restés tels qu'ils étaient. Les personnes de l'art pour estimer ont déclaré qu'ils (*sic*) ne pouvaient y porter une estimation, ne connaissant leur valeur. Et pour les mettre en sûreté, vu qu'il n'y a point de clef à la porte d'entrée de ladite bibliothèque, les citoyens commissaires, par précaution, ont apposé une bande de papier donnant sur les deux côtés de la porte. »

Là au moins, ils avaient eu le respect de ce qu'ils ne connaissaient pas. Mais que penser de leur acte de vrais vandales, qui consista à enlever des meubles et des tentures les galons d'or et d'argent, pour les emporter à Saint-Lô ? Voici leur aveu :

« OR ET ARGENT. — Tout le galon d'or et d'argent qu'on a ôté des meubles, tant lits, pentes, rideaux, fauteuils qu'autres meubles, par ordre des citoyens commissaires présents, ont (*sic*) été mis à fur et mesure dans une boîte fermant à clef. Le 29 thermidor, le citoyen Dringot, orfèvre de la commune de Torigni, a été invité de s'y (*sic*) transporter, aux fins d'en constater le poids, ce qu'il a bien voulu faire. Et étant dans led. appartement, en présence de tous, il a lui-même pris lesdits effets en 23 fois de chacun huit marcs, qui forme en total cent quatre-vingt-quatre marcs, qui ont été à l'instant mis dans un morceau de toile cousue. »

A côté du château se trouvait, comme nous savons, l'Orangerie. Les commissaires du district et de la commune s'y transportèrent et donnèrent le relevé suivant :

« Devant l'Orangerie, quatre-vingt-quinze orangers, avec leurs caisses, estimés 4.800 livres.

« Onze petits orangers, avec leurs caisses, 300 livres.

« Dix cédrats, avec leurs caisses, 100 livres.

« Huit lauriers roses encaissés, 48 livres.

« Un olivier, 3 livres.

« Un myrte, 5 livres.

« Chez le jardinier, cinq orangers chinois, avec leurs pots, 10 livres.

« Un citronnier, 2 livres.

« Huit grands arrosoirs de cuivre rouge, 90 livres.

« Trois camions pour porter les orangers, 25 livres. »

Il ne fallait pas négliger le haras, qui pouvait offrir des ressources précieuses à la Nation. « Suivant les ordres du district, écrivit l'huissier Marchand, aux fins de faire l'estimation des chevaux, bêtes et bestiaux, avec les meubles et instruments aratoires, nous avons invité les citoyens Henri Hébert et Jacques Guiert, tous deux bons républicains dont le civisme est connu, et bons marchands, qui se sont transportés où besoin est et ont mis l'estimation ainsi qu'il suit :

« Dans l'écurie neuve, un cheval entier, servant d'étalon, sous poil rouge, hors d'âge, 600 livres.

« En la commune de Louët-sur-Vire, dans l'herbage de Breuilly », sept chevaux âgés de trois ans, « à tous crins », estimés 900 livres chacun.

« Dans le parc », cinq chevaux « hors d'âge... servant journellement aux voitures dans le parc », d'une valeur de 50, 50, 30, 80 et 60 livres; plus trois poulains âgés d'un an, valant 200, 150 et 150 livres; un poulain de l'année, estimé 120 livres; une jument de quatre ans, 250 livres; trois juments de trois ans, 450, 500 et 600 livres; cinq autres, de deux ans, 700, 700, 400, 300 et 300 livres; cinq autres, « venant à deux ans », dont une de 400 livres, trois de 250 et une de 300; trois dernières, « hors d'âge », dont deux valant 200 livres et l'autre 400.

D'autre part, on compta huit juments poulinières avec leurs poulains, dont cinq étaient cotées 900 livres et les autres 850, 450 et 400 livres; sept bœufs, estimés de 1.050 à 620 livres; enfin, des moutons, brebis et agneaux.

Ces chiffres paraissent correspondre suffisamment à la valeur du cheptel. Ils grossirent le total de l'estimation effectuée en la présence des commissaires du district et de la commune. Le tout se monta à la somme de 90.419 livres 3 sols.

**

Cet inventaire achevé, les meubles du château restant empilés dans différents appartements, les galons arrachés, les administrateurs du district crurent avoir accompli tout leur devoir. Ils entassaient également au chef-lieu, au Rocher de la Liberté, les livres qu'ils avaient pris dans les couvents et châteaux (sauf à Torigni) et en faisaient dresser le catalogue. Se conformant à la loi, ils faisaient disparaître les « signes du fanatisme et de la royauté », mais ils recommandaient pour les monuments et tableaux un respect difficile à observer; les toiles enlevées des églises étaient laissées provisoirement à la garde des municipalités, en attendant leur transfert à Saint-Lô.

Malgré tout, ils n'étaient pas à l'abri des critiques. Un rapport du conventionnel l'ex-abbé Grégoire, paru au *Moniteur*, vint surprendre leur optimisme. Aussitôt (25 brumaire an III) ils adressèrent à la Commission d'Instruction publique à Paris un compte rendu de leurs opérations, pour se justifier surtout de leur conduite à Torigni (1).

« Ne nous faites pas l'injure, écrivirent-ils, de penser, citoyens, que nous sommes des Barbares et des Wendales (*sic*); nous savons trop combien les arts influent sur la prospérité des gouvernements et surtout des Républiques, pour ne pas les protéger et en étendre les progrès.

« Cependant, nous avons vu avec une douloureuse surprise le passage du rapport du citoyen Grégoire, relatif à la dégradation de plus de trois cents tableaux dans la commune de Torigni, district de Coutances.

« Comme il n'y a qu'un Torigni dans le département de la Manche, et situé sous notre arrondissement, nous avons pensé qu'il était de notre devoir de prendre de nouveaux et prompts renseignements sur l'état des tableaux existant dans la commune de Torigni.

« En conséquence et à la première lecture du *Moniteur*, nous avons arrêté que notre agent national, accompagné d'un administrateur et d'un artiste, se transporterait à Torigni pour vérifier les faits et s'assurer si la dénonciation portée contre l'agent de cette commune était fondée, ou si ce n'était point l'effet de l'esprit de malveillance qui circule pour avilir les autorités constituées et faire triompher les ennemis de l'intérieur, dont les projets tendent constamment à diviser le peuple pour le réasservir.

« L'artiste ayant eu des obstacles, un de nos membres a été délégué pour prendre à cet égard des renseignements provisoires auprès de la municipalité et de l'agent national de Torigni.

« Il en résulte qu'il n'y avait dans les ci-devant églises de cette commune que quelques tableaux qui n'ont pas été dégradés, sinon par la main du temps; pour la plupart ils sont tous conservés et déposés sous la garde de la municipalité. L'agent national de cette commune a dû vous en instruire, en vous demandant le nom de son dénonciateur.

« Il y a aussi un grand nombre de tableaux dans le ci-devant château... »

(1) De courts extraits de ce compte rendu ont déjà été publiés par Gaëtan Guillot, *Les portraits des Matignon-Grimaldi*, p. 44 et 45 du tirage à part, et d'après cet auteur par G. du Boscq de Beaumont, *Les portraits du château de Torigni-sur-Vire*, dans *Le Magasin pittoresque*, 1908, p. 342. Une copie intégrale en est conservée aux Archives départementales de la Manche; elle nous a été communiquée aussi par notre confrère M. Dolbet.

On sait déjà que les administrateurs du district prétendaient avoir pris toutes les précautions désirables lors de l'établissement de la maison d'arrêt. Lorsqu'ils avaient dû faire procéder à l'inventaire des meubles du château, ils avaient veillé au transfert d'un grand nombre de toiles dans la grande galerie. « La description, déclarent-ils avec la conscience de l'insuffisance de leur travail précédent, en sera fait en bref par un artiste pour vous être envoyé. »

« [Sur les grands tableaux de Vignon], continuèrent-ils, il se trouvait des couronnes, des fleurs de lys et d'autres signes de féodalité qui devaient être effacés. Les préposés du Prince ont employé avec beaucoup de précaution une détrempe et non une peinture dégradante; il se sont servis de colle et de craie, de sorte que ce plaquis s'enlève à volonté, sans que le tableau reçoive la moindre altération, en attendant que les secours de l'art aient fourni les moyens de faire disparaître ces signes odieux. Ces procédés ne peuvent être blâmés, puisque c'étaient les seuls que l'on pût adopter pour conserver ces monuments de peinture; mais, on le répète, la galerie est restée intacte.

« Et la vérité est que les commissaires dont on a parlé ont encore réuni sur le parquet de cette galerie un très grand nombre de tableaux, avec leurs cadres posés debout très soigneusement, mais on ne les a nullement masqués.

« Quelques autres tableaux représentant des rois ont été aussi déplacés d'une grande salle, où l'on a été obligé d'établir des ci-devant religieuses détenues. L'artiste rendra compte de tous ces tableaux, ainsi que de quelques tapisseries intéressantes et autres monuments dont le mérite et le prix ne sont pas connus de tout le monde. Nous espérons qu'il développera les richesses de l'art, et nous nous empresserons toujours de faire respecter les chefs-d'œuvre dont le génie de la Liberté réclame l'immortalité.

« L'artiste examinera aussi des bustes en plâtre et en bronze avec des piédestaux de marbre et un bloc de granit dépendant des objets précieux de cette maison, et donnera ses observations à cet égard. »

Mais, hélas! il fallait bien reconnaître que des malheurs irréparables s'étaient produits: les tombeaux du maréchal de Matignon et de ses successeurs avaient été détruits lamentablement. Voici comment l'auteur du compte rendu s'explique sur ces faits :

« Nous observons que, dans une chapelle accolée au chœur de la ci-devant église Saint-Laurent de cette commune, s'élevait un mausolée formé de statues de marbre, représentant des femmes à genoux en prières sur le tombeau des ancêtres du Prince; il y avait aussi un Matignon reposant sur son casque et des enfants figurés en marbre et d'autres en carreau.

« Cette chapelle a été anéantie d'après la loi. Une partie de ces statues sont conservées, d'autres ont été défigurées et brisées lors de la levée en masse à l'époque du siège de Granville, lorsque quinze ou vingt mille hommes affluèrent à Torigni pour donner des secours où il y aurait du danger (1); on sait à quoi se porte un peuple frémissant d'indignation... quand la liberté est en péril.

« Cependant plusieurs pièces ont été sauvées et les débris des autres vendus, suivant les renseignements que nous en avons reçus; mais nous ne tarderons pas à vous donner des détails positifs sur tous ces points (2).

« Nous pouvons dès à présent vous donner l'assurance qu'une orangerie magnifique y a été conservée et entretenue dans toute sa splendeur par notre vigilance et les soins de la municipalité et d'un

(1) Ces troupes étaient commandées par le général Sépher; Gaëtan Guillot, *op. cit.*, p. 45 du tirage à part.

(2) « M. Paul Le Cacheux, dans le *Progrès du Calvados* des 19 et 21 octobre 1906, a prouvé, d'après des documents tirés des Archives nationales, que l'auteur responsable de la destruction des anciens tombeaux des Matignon n'est autre que le Ministre de l'Intérieur Roland, qui refusa au Prince de Monaco l'autorisation de les enlever pour les mettre en lieu sûr. » M. Besnier, article cité, p. 3, note 6. Voir sur ces monuments A. Gasté, *Les tombeaux des Matignon à Torigni-sur-Vire*, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie*, t. XXI (1899), p. 302 à 322.

jardinier très intelligent et laborieux ; nous avons déjà rendu compte de sa bonne tenue aux Comités réunis des Domaines et d'Instruction Publique, en réponse à leur circulaire reçue le 22 fructidor sur l'existence des jardins de botanique, etc. »

Et le signataire de ce rapport, Heudeline, terminait par ces mots, bien caractéristiques du temps : « Vivent la Justice, l'Humanité, l'Agriculture et les Arts ! Vive la Convention ! Vive la République ! »

L'artiste qui devait examiner les monuments et tableaux de Torigni, fut effectivement envoyé. Ce fut le peintre Henri-Mathias Le Pourvoyeur. L'administrateur du Directoire pour le district du Rocher de la Liberté, Gilles-René Heudeline, auteur du précédent compte rendu du 25 brumaire, lui fut adjoint pour cette mission. Le 15 nivôse suivant, les deux commissaires arrivèrent à Torigni et commencèrent leurs opérations ; ils les consignèrent dans un rapport adressée à la Commission de l'Instruction publique (1). On ne peut que transcrire leur intéressant procès-verbal, clos quatre jours plus tard ; comme pour les documents précédents, l'orthographe en sera modernisée.

« En exécution de l'arrêté du Conseil de l'Administration de ce district, nous nous sommes transportés à la municipalité de Torigni pour examiner les tableaux et monuments de cette commune. Les clefs du château de Grimaldi ont été remises au citoyen Beauflis, officier municipal, pour nous accompagner dans nos opérations.

« Le 16 au matin, arrivés dans la grande galerie, nous avons remarqué beaucoup de tableaux, de toutes grandeurs, placés debout sur le parquet et accolés les uns aux autres, la peinture tournée vers le jour.

Les citoyens Le Clerc, ci-devant concierge, et Le Hot, menuisier, de la maison de Grimaldi, avaient été mandés pour donner des renseignements sur l'ancienne tenue de ces tableaux et pour les replacer, si nous le trouvions utile à leur conservation.

« Nous avons remarqué que ces tableaux, quoique sèchement disposés, seraient mieux en place, et le citoyen Le Pourvoyeur a jugé bon de les examiner d'abord, afin de commencer par ceux qui paraîtraient les plus précieux. Nous nous sommes convaincus que plusieurs pouvaient souffrir par la pression continuelle des cadres et le froissement de la toile. L'artiste a cru nécessaire de faire un triage des tableaux dignes d'être mis au nombre des originaux, parmi lesquels il s'en est trouvé de nos plus grands maîtres.

« Il y en a de l'école française, italienne et flamande. On a du plaisir à y rencontrer des morceaux de Lesueur, de Rembrandt, de Gillot, maître de Watteau, de l'école du Poussin, de Nicolas Coppel, de Téniers, de Van Dyck, du Tintoret, de l'école du Titien, de Vanloo et autres.

« Au haut de cette galerie, s'élève un dôme fort beau, quoique antique, sous lequel étaient, dans le principe, plusieurs des tableaux dont nous venons de parler, et nous les y avons fait remettre au nombre de douze.

« Dans la ci-devant chapelle, à côté de cette galerie vers le bas, ont été replacés aussi vingt-trois tableaux ;

« Cinquante-et-un dans l'antichambre voisine,

« Et trois dans la chambre d'après.

« Total : quatre-vingt-dix-neuf grands, moyens et petits tableaux de toutes formes.

« Ces appartements, dont deux à feu, bien fermés, lambrissés et parquetés, se succédant des deux côtés de la galerie, nous ont paru les plus propres à réunir la collection provisoire de ces tableaux :

« 1^o Parce qu'on les apercevra, pour ainsi dire, d'un coup d'œil, afin de les soigner mieux ;

« 2^o A cause de la facilité d'empêcher l'effet de l'humidité ;

« 3^o Pour éviter les embarras de les disperser dans les nombreux appartements du château à plusieurs étages et très éloignés les uns des autres ;

« 4^o Enfin, l'œil de la surveillance sera porté bien plus sûrement dans ces quatre appartements.

« Il y ont donc été remis avec la vénération que tout homme de goût doit avoir pour les beaux ouvrages, en observant le plus scrupuleusement qu'il a été possible de les replacer aux endroits qu'ils avaient occupés d'après les indications du ci-devant concierge.

« Quant aux autres que le temps n'a pas permis de raccrocher à leur place, le citoyen Le Pourvoyeur a pris la précaution de les retourner, pour qu'ils ne puissent souffrir aucun dommage.

« Nous avons cru apercevoir des froissements sur quelques tableaux qui avaient servi de support aux autres, sans que toutefois le dommage soit considérable, à raison qu'ils sont vieux et par cela même endommagés par le temps.

« Il s'en est trouvé d'autres, sans cadre, et dont les toiles tenaient à peine sur le châssis ; mais d'après l'assurance que le citoyen Le Clerc a donnée que ces tableaux sans cadre existaient dans cet état avant même qu'ils fussent transférés dans la galerie, le citoyen Le Pourvoyeur a cru devoir les mettre à part pour qu'ils souffrent le moins possible, jusqu'à ce qu'on ait pu s'en occuper, s'il est jugé convenable.

« Au surplus et tout résumé, après les recherches les plus rigoureuses tant sur les causes que sur les dommages existant maintenant aux tableaux de la maison Grimaldi, il résulte que les plaquis mis sur les signes féodaux ont été employés à la détrempe et qu'une éponge passée légèrement sur la surface des tableaux fait revivre les couleurs, sans que le tableau puisse souffrir la moindre altération. Cette détrempe n'a été appliquée que sur les onze grands tableaux restés en place dans la galerie et qui n'ont nullement souffert ni dans leurs coloris ni dans leurs bordures.

« Mais il y en a parmi les autres dont les bordures ont dû subir indispensablement quelque altération, ne fût-ce que par l'effet de leur dérangement. Nous y avons mis tout l'ordre que nous avons cru nécessaire et les soins qu'exigeait une commission intéressante et honorable sans doute, puisqu'elle tend à conserver à la postérité des monuments précieux que nous avons confiés à la garde du dieu du goût.

« Nous nous sommes aussi transportés dans le cabinet dit de la Duchesse, où nous avons vu rassemblés dans une armoire deux gladiateurs, deux taureaux, un portefaix et autres figures en bronze, qui nous ont paru des chefs-d'œuvre en ce genre.

« Se trouvent encore dans le même appartement des figures en rocaïlle, faïence et porcelaine, qui ont leur prix.

« A côté, dans la chambre dite de la Duchesse, se trouve repliée une tapisserie sur laquelle sont exprimés des passages de l'Enéïde ; il est bon de la remettre en place.

« Dans une petite caisse déposée sur une table de marbre on trouve deux cartes géographiques coloriées, sur toile pliante, des ports de la Manche et des îles anglaises, qui nous ont paru très importantes.

« Nous avons laissé sur la même table un cahier descriptif des onze tableaux de la galerie, lequel avait été représenté par le citoyen Le Clerc, ci-devant concierge.

« Une grille de fer légèrement ouvragée servait de rampe à l'escalier qui conduit aux appartements dont nous avons parlé. Cette grille, détachée en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Le Carpentier, est restée par pièces au bas de cet escalier, dans la galerie du rez-de-chaussée. C'est un ouvrage bien fait, qui semble devoir être conservé, ainsi que beaucoup de pièces d'un superbe balcon qui existait sur la terrasse vers les cascades.

« Tous ces fers, dont le poids, déjà beaucoup diminué par l'ouvragement et la rouille, serait encore considérablement atténué à l'action de la forge, nous paraissent aussi devoir rester sur place, ne pouvant présenter une grande ressource aux manufactures de la République.

« Le citoyen Beauflis, officier municipal, saisi des clefs, est sorti avec nous des appartements ci-dessus désignés où il nous avait accompagnés.

« Nous nous sommes transportés de suite dans le salon du Parterre, où nous avons remarqué plusieurs bustes en marbre avec leurs piédestaux et un bloc de granit fort ancien : ces pièces importent aux arts. Il y en avait plusieurs autres de même nature, que l'on

nous a dit avoir été transportés pour la décoration du temple de la Raison. Nous y reviendrons.

« L'on nous a conduits aussi dans la salle à manger, où étaient ci-devant beaucoup de tableaux figurant des courses à l'anglaise et des chevaux du Prince. Nous avions le projet de les y replacer, mais cet appartement est très éloigné de la grande galerie ; d'ailleurs, les détenus s'en servent pour former un chauffoir commun, d'une grande ressource dans cette saison rigoureuse.

« Il y avait aussi sur la cheminée de cet appartement une bonne tête de Jupiter en bronze. Elle a été apportée à l'Administration, où elle est déposée provisoirement.

« Nous avons trouvé l'Orangerie dans le meilleur état ; l'on ne peut donner trop d'éloges au jardinier intelligent et laborieux qui la gouverne. Il y a des arbres superbes de toute espèce en cette nature.

« De retour à la municipalité, nous lui avons demandé, ainsi qu'à l'agent national, de nous donner des renseignements sur les tableaux et monuments publics de cette commune, et ils nous ont conduits dans plusieurs chambres de la maison commune où sont déposés plusieurs tableaux ayant ci-devant décoré les autels des églises. Quelques-uns sont encore frais, d'autres sont usés de vétusté, mais tous étaient placés de manière à se conserver dans leur état ; il s'en trouve un cependant, dont la peinture s'est écaillée, ce qui paraît provenir de ce qu'on aura lavé la toile pour effacer le mot Duc écrit au dos...

« Enfin, nous avons vu dans la salle décadaire un beau bloc de marbre, supporté par quatre pieds de lion en bronze et formant la base de l'autel à la patrie ; deux figures en marbre, représentant des femmes, sont placées de chaque côté. Elles faisaient partie de la décoration de la chapelle du mausolée, dont les autres objets ont été enlevés et vendus, et une partie défigurée et brisée lors de la levée en masse à l'époque du siège de Granville, comme nous l'avons référé dans le compte rendu du 25 brumaire à la Commission.

« Nous avons enfin vu des piédestaux en marbre et scellés dans les murs de la salle décadaire, avec deux bustes aussi en marbre représentant Saturne et Cérès. Ces pièces précieuses sont celles qui étaient dans le salon du Parterre, ainsi que nous l'avons précédemment annoncé. Elles ne paraissent point avoir souffert du déplacement et sont très respectées.

« Voilà, citoyens administrateurs, le résultat de nos premières recherches et nous reprendrons le travail lorsque vous le jugerez convenable...

« Nous omettions de vous observer qu'il y a aussi dans la grande galerie plusieurs bustes en pierre d'un très bon goût.

« Nous avons également fixé nos regards sur un très bel appartement nommé la Chambre Dorée : les peintures, relevées sur un fond d'or et d'azur tant aux lambris qu'au plafond, sont un fort bel antique (sic).

« Un panneau de ce plafond s'est déjoint parce que le milieu de cet appartement a eu besoin d'être réparé ; il est désirable que l'on prenne des mesures pour la réparation de ce monument. Nous ne croyons pas même que les frais en soient immenses.

« Dans l'antichambre nous avons vu des rouleaux de décoration de théâtre, qui ne paraissent point souffrir. »

(A suivre.)

L.-H. LABANDE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le vingt-sept mai mil neuf cent vingt-six, enregistré ;

Entre la dame Thérèse SCOTTO, sans profession, veuve en premières noces du sieur Isidore Choisit, épouse en secondes noces du sieur Enzo Tolomei, demeurant à Monaco ;

Et le dit sieur Enzo TOLOMEI, demeurant à Paris ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Scotto-Tolomei, aux torts et griefs du mari avec « toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 1^{er} octobre 1926.

Le Greffier en chef : A. Cioco.

(1) Ce rapport, dont une copie authentique est aux Archives départementales de la Manche, a été également analysé par l'abbé Godefroy, dans son article de la *Revue catholique de Normandie*, en même temps que l'inventaire du 17 thermidor au II.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME

dite

SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MONACO

Au Capital de 600.000 francs.

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 18 septembre 1926.

I.— Aux termes de deux actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les dix-neuf août et six septembre mil neuf cent vingt-six ;

M. Eugène OLAGNE, notaire honoraire, demeurant au château de Griotier, commune de Saint-Romain-d'Ay (Ardèche) ;

A établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société anonyme monégasque qu'il se proposait de fonder :

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER

Il est formé, par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois sur la matière de la Principauté de Monaco, et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE MONACO.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La création ou l'acquisition et l'exploitation dans la Principauté de Monaco de tous établissements commerciaux et industriels concernant la chaussure et ses accessoires, et, pour commencer, l'exploitation du fonds de commerce de chaussures connu sous le nom de CHAUSSURES RAMBALDI, existant actuellement à Monaco, quartier de la Condamine, 5, rue Grimaldi, pour lequel fonds la présente Société en voie de formation a une option d'achat ;

Et, généralement, toutes les opérations se rattachant au dit commerce de la chaussure, de nature à assurer le fonctionnement de la Société et à lui permettre son plein développement.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, quartier de la Condamine, 5, rue Grimaldi.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social. — Actions.

ART. 6.

Le capital social est fixé à six cent mille francs. Il est divisé en six cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 37 ci-après. Il pourra être créé en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet.

Un quart, soit deux cent cinquante francs, lors de la souscription, et le surplus au fur et à mesure des besoins de la Société, aux époques et dans les proportions qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds décidés par le Conseil d'administration sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire.

ART. 9.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, l'intérêt est dû par chaque jour de retard à raison d'un taux supérieur de deux pour cent à celui des avances de la Banque de France, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

La Société peut faire vendre les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles. Cette vente a lieu, en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées, et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment abaissée.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ou transmissible de quelque façon que ce soit, aucun dividende ne lui est payé et, si le titre est présenté à la Société après la vente, celle-ci, de convention expresse, aura le droit de le retenir pour l'annuler.

Le produit net de la vente des actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses co-obligés, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 10.

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif, qui est, dans le mois de la constitution définitive de la Société ou de l'augmentation de capital devenue définitive, échangé contre un titre provisoire d'actions également nominatif.

Tous les versements ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait sur la remise du titre définitif.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres au porteur peuvent être convertis en titres nominatifs et vice-versa, à la demande des propriétaires de ces titres et à leurs frais.

ART. 11.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs.

ART. 12.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

ART. 13.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité en cas où il en serait créées, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

ART. 14.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 15.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société.

ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonyme, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de vingt-cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra

compléter ce nombre et les faire inscrire à son nom dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée générale qui a approuvé le compte de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire, qui se réunira après l'expiration du sixième exercice, qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera à raison d'un ou plusieurs membres tous les deux ans, de manière que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre de ses membres.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi ; le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de dix membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois.

L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée fixe par sa décision une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, s'il n'est administrateur.

ART. 21.

Le Conseil d'administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou du Vice-Président ou encore de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération, et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet et à son administration.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée générale par la loi et les présents statuts.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il délibère sur toutes les opérations de la Société ou intéressant la Société ; il autorise tous actes relatifs à ces opérations ;

Il fixe les règlements de la Société ;

Il fixe les dépenses générales d'administration et règle les approvisionnements de toute sorte ;

Il passe tous marchés, soumissions et entreprises ; demande et accepte toutes concessions, le tout rentrant dans l'objet de la Société ; prend part à toutes adjudications et contracte, à l'occasion de toutes ces opérations, tous engagements et obligations au nom de la Société ;

Il touche les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnement en espèces, titres et autrement, et donne toutes quittances et décharges ; il paie toutes les sommes dues par la Société ;

Il contracte toutes assurances de toute nature ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, mandats, effets de commerce quelconques ; il cautionne et avalise ;

Il nomme, révoque et destitue tous directeurs, agents, employés de la Société ; il fixe leurs traitements, remi-

ses et salaires, ainsi que toutes autres conditions de leur admission et de leur retraite ;

Il détermine le placement des fonds disponibles, l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance, propose les dividendes à répartir ;

Il accepte tous dépôts d'argent ou de titres et en délivre récépissé ;

Il peut, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, décider la mise en distribution d'un acompte sur le dividende de l'exercice en cours ;

Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes, et les soumet à l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, part d'intérêts, participations et autres valeurs de toute sorte appartenant à la Société ;

Il intéresse la Société dans toutes les participations, dans toutes autres Sociétés et tous Syndicats ;

Il autorise et consent tous prêts et avances ;

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ces emprunts de la manière et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, avec ou sans hypothèques, soit par emprunts fermes, négociables ou non, nominatifs ou au porteur, soit par voie d'ouverture de crédit ou par toute autre forme ; il fixe le taux des intérêts et peut accorder aux prêteurs toutes participations qu'il juge utiles, passées sur les bénéfices ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société, consentir toutes délégations et antichrèses, toutes subrogations dans tous privilèges ou hypothèques, donner tous gages ou nantissements et autres garanties immobilières de quelque nature qu'elles soient ;

Il consent et accepte toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garantie ;

Il accepte ou accorde toutes prorogations de délais ;

Il délègue et transporte toutes créances et redevances aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il délibère et statue sur toutes les propositions à faire à l'Assemblée générale et arrête l'ordre du jour ;

Il convoque les Assemblées générales de toute nature ;

Il décide, consent et accepte tous achats, promesses d'achats, promesses de ventes, ventes, échanges, locations comme bailleur et comme locataire de tous biens, meubles et immeubles, avec ou sans promesse de vente et de toutes concessions ; il consent et accepte toutes résiliations avec ou sans indemnité ; il décide et effectue la réalisation de toutes promesses d'achats et de ventes ;

Il décide et effectue l'achat ou la création de tous établissements rentrant dans l'objet de la Société ;

Il autorise et consent toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières d'oppositions, d'inscriptions hypothécaires ou autres, ainsi que tous désistements de privilège, d'action résolutoire et autres droits quelconques le tout avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant ; il traite, acquiesce, transige et compromet sur les intérêts de la Société et généralement il statue sur toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société ;

Il propose aux Assemblées générales toutes augmentations ou réductions de capital social, tous rachats ou amortissements d'actions et toutes les modifications qu'il juge nécessaires ou utiles d'apporter aux statuts ;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement, relatives à toutes augmentations de capital et à toutes constitutions de Société ;

Le Conseil d'administration représentant la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister, dans leur entier, les dispositions du premier alinéa du présent article.

ART. 24.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société, et l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels et les conditions de leur retraite et de leur révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer les pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 25.

Tous les actes concernant la Société décidés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire.

ART. 26.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur fixée par l'Assemblée générale est maintenue jusqu'à décision contraire.

Ils ont droit, en outre, à une part des bénéfices de la Société comme il est dit à l'article quarante ci-après.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires.

ART. 27.

L'Assemblée générale nomme, chaque année, trois commissaires au moins, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'administration.

La nomination des commissaires prise en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première instance ; ce magistrat pourvoit également à la requête des intéressés, au remplacement des commissaires décédés ou empêchés.

Les commissaires sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre connaissance des livres de la caisse, etc., et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales.

ART. 28.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée générale annuelle chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'inventaire social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'administration ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque convoquer une Assemblée générale.

Les convocations aux Assemblées générales sont faites, en ce qui concerne l'Assemblée générale annuelle, seize jours au moins à l'avance, et en ce qui concerne toutes autres Assemblées, dix jours seulement à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article trente-sept pour les Assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans un journal d'annonces légales du siège social.

Enfin, en ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur des approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et modes de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 29.

Sauf dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles ; toutefois, les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun membre de l'Assemblée.

Les Sociétés et Etablissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque ou établissements de crédit ou d'offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué par les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 30.

L'Assemblée générale régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

ART. 31.

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, à son défaut par le Vice-Président, à défaut de ce dernier par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 32.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration et il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du Conseil et celles qui auront été soumises vingt jours au moins avant l'Assemblée, avec la signature d'actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

ART. 33.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question dans les articles trente-six et trente-sept des statuts, les Assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, pour eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre de titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 34.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article trente-sept ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Assemblées générales annuelles.

Assemblées générales ordinaires.

ART. 35.

L'Assemblée générale, composée comme il est dit dans l'article vingt-neuf ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles, pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social. La Société peut annuler ou ne pas annuler les actions rachetées.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires, elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserve spéciale.

Elle autorise la participation de la Société dans toutes autres Sociétés constituées ou à constituer au moyen d'apports en nature.

Elle autorise la constitution de toute Société où la présente Société serait fondatrice.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas directement ou indirectement une modification quelconque aux statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires à peine de nullité.

Assemblées générales extraordinaires.

ART. 36.

L'Assemblée générale peut aussi, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipées de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

La transformation de la Société en Société monégasque de toute autre forme.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 37.

Les Assemblées générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions ordinaires, libérées des versements exigibles ou de priorité, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles vingt-neuf et trente-quatre ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

Etats semestriels. — Inventaires.

ART. 38.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera à la constitution et sera clos le trente juin mil neuf cent vingt-sept.

ART. 39.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires. Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

TITRE SEPTIEME

Répartition des bénéfices. — Amortissement des actions.

ART. 40.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales (comprenant notamment tous amortissements, les intérêts des emprunts, les sommes mises en réserve pour leur amortissement, réserves pour impôts, les allocations de toute nature attribuées au personnel et au Conseil d'administration, aux commissaires, au personnel intéressé et de tous comptes provisionnels, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au dixième du capital social, et en tous cas, égale au montant prescrit par lois en vigueur. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende huit pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde des bénéfices sera réparti comme suit :

Dix pour cent seront attribués au Conseil d'administration et quatre-vingt-dix pour cent reviendront aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil, a le droit de décider le prélèvement sur ces quatre-vingt-dix pour cent revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 41.

Le fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance prévu à l'article précédent, peut être affecté, notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter aux actionnaires un premier dividende de huit pour cent en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement total de ces actions, ou à l'amortissement partiel par voie de tirage au sort.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de huit pour cent et le remboursement du capital. Ces amortissements auront lieu aux conditions et dans les formes prévues par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration.

TITRE HUITIEME

Dissolution. — Liquidation.

ART. 42.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer la dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale est rendue publique.

ART. 43.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et du ou des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties mêmes hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée générale extraordinaire faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux, à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE NEUVIEME

Contestations.

ART. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général.

ART. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier, si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE DIXIEME

Constitution de la Société.

ART. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

ART. 47.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 septembre 1926, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux des dits statuts, portant mention de la décision et l'approbation et une ampliation de l'Arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés aux minutes de M^e Settimo, notaire, par acte du vingt-trois septembre mil neuf cent vingt-six, et un extrait analytique succinct des statuts de la Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 7 octobre 1926.

LE FONDATEUR.

AGENCE DES ÉTRANGERS
Place Clichy, Monte-Carlo.

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1er octobre 1926, enregistré, M. le Colonel HASTINGS SAINT-LÉGER WOOD, demeurant à Monte-Carlo, a vendu à M. Jean RONZI et M^{me} Anna-Marguerite DAZZI, son épouse, le fonds de commerce d'hôtel avec crèmerie, sis à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, et connu sous le nom de *Modern Hôtel Masséna*, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel de l'exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M. le Colonel Wood, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monte-Carlo, le 7 octobre 1926.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

Cession de Bail Commercial

(Première Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M^e Alexandre Eymin docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, en date du vingt-sept septembre mil neuf cent vingt-six, enregistré, M. Emile-Thérésius AUDA, commerçant en articles photographiques, cartes postales illustrées, papeterie et articles de bazar, demeurant 6, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé, à titre de sous-location ;

A la SOCIÉTÉ KODAK, Société anonyme française au capital de 2.500.000 fr., dont le siège est 39, avenue Montaigne, à Paris ;

L'un des deux magasins, soit le magasin côté Ouest, en façade sur le boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, dépendant de l'immeuble dit hôtel du Helder, appartenant aux hoirs Louis Médecin et à lui loués par M. Emmanuel Brémont, locataire principal du dit immeuble.

Les créanciers de M. Emile-Thérésius AUDA, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 7 octobre 1926.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

AGENCE LORENZI, 26, boulevard du Nord
à Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 septembre 1926, enregistré, M^{me} Yvonne RINALDI a vendu à M. Albert VOISIN, le fonds de commerce de chambres meublées avec pension qu'elle exploitait au Buckingham Palace, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans le délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile élu à cet effet par les parties à l'Agence Lorenzi, 26, boulevard du Nord à Monte-Carlo.

ATLANTIC AGENCY

27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 septembre 1926, enregistré, M^{me} SAILLARD a cédé à M^{lle} NEMTCHINOVA, son fonds de commerce d'appartement meublé, sis à la villa de la Source, 32, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, à l'Atlantic Agency, 27, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

Premier Avis

M. TIRABOSCHI a vendu à M. MÉRY Félix une voiture automobile Voisin portant le numéro de place 102.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au domicile de l'acquéreur, villa Nicole, avenue Bosio, Monaco.

Premier Avis

M. GALLO Michel a vendu à M. FIALKOWSKY Michel une voiture automobile marque Rolland-Pillain, immatriculée sous le numéro 315 M-C.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de l'acquéreur, 2, rue des Roses, Monte-Carlo.

Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

EMISSION DE BONS P.-L.-M.
à 15 ans 7 % de 500 francs.

Nets d'impôts, présents et futurs, à l'exception de la
taxe de transmission et des droits de transfert
ou de conversion.

Intérêts payables les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, nets
d'impôts présents et futurs, pour les bons *nominatifs*,
et sous la déduction de la taxe de transmission, pour
les bons au *porteur*.

Premier coupon payable le 1^{er} janvier 1927.

Remboursement au pair, net d'impôt, de 1927 à
1941, par tirages semestriels, avec faculté pour la
Compagnie d'amortir par rachats en Bourse.

Les bons seront cotés à la Bourse de Paris.

Prix d'émission : 420 francs, valable jusqu'au
31 octobre 1926.

On souscrit sans frais :

Au Secrétariat de la Compagnie, à Paris, 88, rue
Saint-Lazare ;

Au Bureau des Titres, à Lyon, 11^{bis}, place Saint-Paul ;

Au Bureau des Titres, à Marseille, 17, rue Grignan ;

A Alger, 19, rue de la Liberté ;

Dans les gares P.-L.-M. (réseaux métropolitain et
algérien) ouvertes au service de l'émission ;

Par correspondance adressée avec les fonds au
Secrétaire de la Compagnie, 88, rue Saint-Lazare,
Paris (9^e).

Les Maisons de Banque et les Notaires peuvent éga-
lement recevoir les souscriptions et les transmettre au
Secrétaire de la Compagnie.

Les Annales

A la recherche de l'Atlantide... Tel est le titre d'un
article publié par M. Paul Le Cour dans les *Annales*
de cette semaine où Victor Forbin parle de l'Homme-
Singe du Transvaal ; Abel Hermant de l'Art d'Ecrire ;
G. de Pawlowski des livres nouveaux ; Jacques Mortane
des Sports. Au sommaire les noms de : Henry Bidou,
André Lang, André Fribourg Yvonne Sarcey, etc., etc.
Le numéro abondamment illustré, en vente partout :
1 franc.

Comptoir National d'Escompte
DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE
MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

G. BARBEY

Maison Principale
SPRING PALACE MONTE CARLO
33, boul. du Nord

Magasin d'Exposition
VILLA SAN-CARLO
22, boul. des Moulins

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Autorisée par Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège Social : MONACO

41, boulevard Albert I^{er} — Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE-CARLO

Nouvel Hôtel de Paris — Téléphones : 2-93 et 5-55

Comptes de Chèques.

Ouverture de crédits en compte courant.

Escompte du papier de commerce. — Dépôts de titres.

Paiements de tous coupons aux meilleures conditions.

Valeurs locales.

Location de compartiments de coffre-forts.

CHANGE.

L'Agence de MONTE-CARLO reste ouverte pour le change
pendant la saison, les samedis, veilles de fêtes après-midi
et les dimanches jusqu'à midi.Toutes opérations de banque, de titres
et de bourse au comptant et à terme.

NOMBREUX CORRESPONDANTS EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER

ASSURANCES

INCENDIE — VIE — ACCIDENTS — VOL
RENTES VIAGÈRES — CHOMAGE

LA FRANCE = = = = =

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1837

A PARIS, 14, rue de Grammont

Capital social : 20 millions

LA CONCORDE = = = = =

Compagnie Anonyme à Primes fixes, fondée en 1905

A PARIS, 72, rue Saint-Lazare

Capital social : 10 millions

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

1, avenue Crovetto (boulevard de l'Ouest), MONACO

— Téléphone (5-54). —

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime
fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^{ie} LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
RÉUNIES.Comp^{ie} d'assurances contre les risques de
transports par terre et par mer. Assurances
des transports-valeurs. Assurances contre les
risques de voyages dans le monde entier.
Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^{ie} Assurances contre les accidents de toute
nature : automobiles, chevaux et voitures,
tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'arti-
fice, bris des glaces. Responsabilité civile
des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT (6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.APPAREILS et PLOMBERIE
SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins
MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert toute la journée
de 9 heures à 19 h. 30

☉☉☉

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGEBUFFET DE 1^{er} ORDREUN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du CasinoBULLETIN
DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du
2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la
Banca Commerciale Italiana (France), portant le n^o 838.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 no-
vembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du
Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et
neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numé-
ros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus,
55089.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25
mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les
numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323
inclus, 165791 à 165797 inclus.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7
avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, por-
tant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12
mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant
le numéro 35225.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14
juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca
Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin
1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant
les numéros 10487 et 36095.Exploit de M^e Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du
4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco,
portant le numéro 22566.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1^{er}
octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, por-
tant le numéro 36613.

Mainlevées d'opposition

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du
4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à
Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars
1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains
de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le nu-
méro 38951.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars
1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant
les numéros 38950 et 55089.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du
12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à
Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880,
10555, 15676 à 15680 inclus.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai
1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des
Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant
les numéros 28961, 28962 et 33712.Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14
juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme
des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, por-
tant le numéro 22556.Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 30
septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Ano-
nyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco,
portant le numéro 38961.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.